

# Mémoire de réponse de l'association « Vivre à Brest »

Contrôle de la gestion - Exercices 2014-2018  
Chambre régionale des comptes  
Rapport d'observations définitives

Madame la Présidente,

**REÇU**

**Par GREFFE , 07:59, 28/06/2021**

Par un courrier du 28 mai 2021, vous avez décidé de communiquer le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Vivre à Brest » sur les exercices 2014-2018. Ce faisant, vous avez, à tort selon nous, considéré que la Chambre avait compétence pour contrôler la gestion d'une association qui n'a pas reçu de concours financier public. Les observations adoptées par la Chambre concernent uniquement le fonctionnement d'une association privée dont le financement provient exclusivement de l'abandon, par certains élus municipaux, des indemnités qui leur étaient personnellement dues.

L'association tient en premier lieu à souligner que deux périodes distinctes marquent le vécu de cette structure dans ce calendrier.

Une première période s'inscrit dans la continuité des mandats précédents. La volonté des élus socialistes repose sur le choix de chacun d'entre eux de mutualiser les indemnités de fonction, quelle que soit la position de chacun. Il s'agit d'affirmer une solidarité face aux pertes de revenus professionnels consécutives à l'exercice du mandat.

Cette volonté a été réaffirmée par les élus signataires du droit de réponse publié le 2 mars 2018.

Tel est le sens de ce dispositif mis en place au début des années 90, et qui n'a fait l'objet d'aucune remarque durant près de 30 années par les différents organismes de contrôle des collectivités.

La deuxième période s'ouvre avec la révélation judiciaire des errements auxquels a pu procéder M Alain MASSON, Président du groupe des élus socialistes, récemment décédé, et qui ont entraîné sa démission du Conseil municipal le 21 novembre 2018, suivi par M Jean-Luc POLARD, celui-ci assumant par sa démission sa responsabilité de trésorier dans cette dérive individuelle.

Ainsi était souligné que trop de confiance peut être considéré comme une sincère naïveté.

La gouvernance de l'association a été profondément remaniée par l'adoption de nouveaux statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2019.

5 élus ont alors accepté de prendre la responsabilité de gestion de l'association.

L'ensemble des membres entend observer que les responsabilités de ces derniers ne sont en rien engagées dans la dérive de M. Alain MASSON.

Ceci étant préalablement posé, l'association s'est portée partie civile à l'instruction pénale ouverte sur ce dossier.

C'est donc dans ce cadre qu'elle apporte aujourd'hui des interrogations et les réponses au rapport produit par la Chambre Régionale des Comptes.

## Une réelle divergence d'appréciation sur la compétence de la Chambre régionale des Comptes sur ce dossier

L'association ne reconnaît pas la compétence de la Chambre, au titre de l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières, à exercer ce contrôle. Le versement des indemnités d'élus à une caisse commune ne saurait s'apparenter à une notion de concours financier à une association, générant une compétence de contrôle de fonds qui appartiennent aux élus par application de la loi.

Pour illustrer ce propos, il convient de remarquer que la seule question posée est de savoir si le fait pour chaque élu concerné de remettre un relevé d'identité bancaire, volontairement et sans contrainte aucune, différent de son RIB personnel permet à la Chambre Régionale des Comptes de contrôler l'association, alors même que le Trésor Public chargé de la responsabilité du paiement a accepté ledit paiement mois après mois durant 28 ans, sans aucune plainte des élus qui se sont succédés.

Ainsi il eut suffi que les élus versent à cette caisse commune après avoir perçu personnellement leur indemnité pour que disparaissent les interrogations sur l'aspect juridique de ce dispositif de mutualisation.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières ne sont pas applicables à l'association Vivre à Brest.

D'une part, et ce point n'est pas discuté par votre Chambre, la ville de Brest et Brest Métropole n'exercent sur l'association Vivre à Brest aucun pouvoir de décision et de gestion de nature à justifier un contrôle de votre Chambre sur le fondement de l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières,

Votre rapport écarte d'ailleurs explicitement la qualification de subvention au titre des sommes versées par les collectivités à l'association « Vivre à Brest ».

L'association « Vivre à Brest » n'a pas davantage perçu de prêts ou d'avances remboursables de la part de collectivités.

D'autre part, aucun concours financier au sens de l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières n'a été versé à l'association « Vivre à Brest » par la ville de Brest ou par Brest Métropole.

A ce titre, nous observons que vous avez, dans la rédaction de la fiche de renseignements en vue de l'avis du ministère public prévu à l'article R 243-2 du Code des Juridictions Financières, proposé l'ouverture du contrôle sur la base d'une « association bénéficiant d'un subventionnement public de son fonctionnement général supérieur à 1 500 € sur chaque exercice de contrôle ».

Le Procureur financier, dans son avis n° 2019-05 du 14 janvier 2019, indique que les « versements ne présentent pas le caractère de subventions ».

Il expose cependant qu'« ils n'en constituent pas moins des concours financiers au sens de l'article L 211-8 du Code des Juridictions Financières » sans pour autant justifier de cette

qualification et en déduit, nonobstant cette grave carence, la compétence de votre Chambre pour procéder au contrôle (PJ n°10).

Les dispositions de l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières ne permettent donc pas à la Chambre de justifier l'ouverture d'un examen de gestion de l'association « Vivre à Brest » faute de tout « concours » financier octroyé par la collectivité au sens entendu par cette disposition ou encore par le Conseil d'État qui cantonne cette notion aux subventions, prêts et avances remboursables, fonds d'investissement et garanties et ne l'étend pas à tout fonds provenant de collectivité y compris ceux dont la régularité du versement est, par votre Chambre critiquée. Autrement, à supposer même que les sommes discutées puissent être qualifiées de fonds publics, elles ne peuvent être pour autant assimilées à des concours financiers

L'association n'a cependant pas entendu empêcher ce contrôle en procédant à une saisine en amont du juge administratif. Une telle procédure aurait pu prêter à confusion sur l'acceptation de débattre en transparence. Ceci est acquis avec le présent rapport d'observations et la réponse associée.

C'est pourquoi, l'heure est venue de saisir le juge administratif sur cette question de légitimité du fondement du contrôle.

Cela sera fait dans les jours prochains. Il s'agit d'une question de liberté fondamentale liée aux limites d'intervention de votre Chambre.

Ceci étant posé, nous entendons sur le fond apporter deux observations.

## Les impôts des contribuables brestois et les finances des collectivités ne sont aucunement impactés.

En premier lieu, le rapport produit par votre assemblée ne fait que constater ce que les élus concernés ont déclaré dès l'ouverture de ce dossier par leur communiqué en droit de réponse précité, à savoir :

Les élus socialistes sur l'ensemble de la période 1989 – 2018 ne sont aucunement des prédateurs financiers. Votre rapport souligne au contraire qu'à la Ville comme à la Métropole, les délibérations adoptées à l'unanimité de l'assemblée délibérante sur le montant des indemnités sont loin d'être au maximum légalement autorisé.

Votre rapport souligne que ces délibérations ont strictement respecté la loi et le règlement. Seule la remise par les élus d'un RIB différent de leur RIB personnel posant question.

Le dispositif reposait sur la confiance, et sur une valeur : celle de la solidarité entre pairs avec un objectif : aucun élu socialiste ne devait perdre en salaire pour cause de son engagement au service de la ville et de la métropole. Avec le temps, et dans ce cadre, est intervenue l'exigence d'indemniser certaines charges telles les frais de garde des enfants d'élus liés aux réunions tardives.

A partir de là, l'histoire récente est simple et très décevante. Un élu, président l'association a fauté, l'élu chargé du contrôle s'est montré défaillant, ce dernier laissant lui-même une somme très importante à l'association.

Sur cet objet, votre écriture nous semble pernicieuse, en page 15 en particulier lorsque vous écrivez que 16 bénéficiaires nets ont perçu un « *montant complémentaire s'étalant entre 200 et 150 000 €* ».

La réalité est que le Président de l'association a détourné plus de 155 000 € sur la période des 46 mois visés par votre contrôle. Les 15 autres ont perçu des compensations n'ayant aucunement cet ordre de grandeur et s'élevant en moyenne à 273 € par mois.

Ces compensations, et vous l'écrivez, étaient financées par le renoncement volontaire d'autres élus à percevoir la totalité de leur indemnité.

Vous notez également que le déficit entre entrées et dépenses sur la période a impliqué de puiser dans les réserves, elles-mêmes constituées par le renoncement d'élus des mandats précédents depuis 1989.

Il n'y a donc aucun euro de préjudice pour le contribuable, ce que nous avons indiqué depuis le départ. La Chambre le reconnaît une nouvelle fois aujourd'hui.

Cette affaire « Vivre à Brest » est donc une question douloureuse dans le vécu collectif d'hommes et de femmes élu.e.s formant un groupe touché par la défection morale de l'un d'entre eux.

Contente d'avoir une lecture commune avec la Chambre, l'association souligne néanmoins des erreurs dans le contenu du rapport.

En premier lieu, le dernier alinéa du rapport est clairement erroné.

Aucun document, aucune déclaration ne permet d'établir ce que la Chambre écrit en alinéa 3.4.3.

Le dispositif n'a jamais eu pour objet initial une redistribution vers les « *élus titulaires d'emplois moins rémunérés* ».

Rien ne permet à la Chambre d'écrire cela.

Le dispositif visait, ainsi que vous l'indiquez d'ailleurs quelques lignes plus haut, à compenser « *le manque à gagner entraîné par le passage d'un plein temps (professionnel) à un temps partiel, et donc le montant du défraiement destiné à compenser ce manque à gagner* ».

En trois paragraphes vous ne dites pas la même chose.

Les choses sont claires, il ne s'agissait pas de mutualiser vis-à-vis des moindres revenus mais de compenser la perte par rapport à son revenu initial préalable à l'élection.

Votre titre 3.4.3. et les deux derniers alinéas ne sauraient donc valablement figurer dans votre rapport.

Deuxième erreur, vous soulignez en paragraphe 3.4.2. « *un système de redistribution permettant de contourner la réglementation relative aux indemnités d'élus* ».

Ce titre sonne faux par son ambiguïté. Les règles relatives aux indemnités ont strictement été respectées sur leur montant par la Ville et la Métropole.

Tout le monde comprendra que lorsque vous constituez avec des amis une caisse commune, par exemple pour financer des frais au sein d'un projet partagé, le montant de cette mutualisation n'impacte en rien la régularité de vos revenus.

Cela n'a rien à voir.

Ce type de caisse commune alimentée par la solidarité d'un groupe existe dans la tradition de la gauche, notamment dans le financement des pertes de salaires lors de conflits sociaux d'envergure, y compris récemment.

Autre imprécision sur ce titre, la législation n'impose pas que tous les élus touchent la même chose, mais simplement que le total des indemnités versées respecte le plafond légal, ce qui est largement le cas comme vous l'avez écrit en pages 17 et 18.

Par contre, il est clair que les montants perçus par l' élu fautif ne respectent pas en cumul la loi, ce que nous avons découvert en 2018.

Troisième erreur. Il ne saurait être fait mention de l'existence d'un secrétaire de l'association. La personne concernée n'a aucun souvenir d'avoir reçu cette responsabilité. Vous indiquez en p.8 de votre rapport que les assemblées générales étaient inexistantes et que nous n'avez trouvé que deux documents mentionnant de telles réunions. Vous notez que l'association affirme que le document présenté comme un compte rendu d'une assemblée générale qui se serait tenue 13 mars 2017 à 18h est un faux et qu'aucune assemblée générale ne se serait tenue à cette date. Or c'est ce document qui, signé de la seule main du président de l'association, mentionne un renouvellement du bureau et l'élection d'un secrétaire.

Nous nous étonnons donc de vous voir affirmer l'existence de ce poste au sein du bureau de l'association.

Au contraire, les méls produits montrent le questionnement de l' élu sur le fonctionnement qui montre qu'il ne connaissait pas les comptes.

Le seul document qui évoque cette fonction n'est signé que du seul élu fautif. Il ne saurait être utilisé par la Chambre pour prétendre qu'il existait dans le dispositif une quelconque responsabilité de secrétaire.

Ce point, reposant donc sur un faux dénoncé par l'association dans sa réponse aux observations provisoire, aurait dû être corrigé dans votre rapport.

L'association n'était de fait que la réunion informelle mais régulière des élus socialistes, ce qui explique grandement l'aspect très succinct de la vie associative (absence d'AG...). Nous pouvons donc entendre la qualification que vous employez d'une « *gouvernance informelle et opaque* » sur cette vie associative.

Par contre votre développement en alinéa 3.1. sur la réglementation relative à tout organisme bénéficiaire d'une subvention publique supérieure à 75 000 € n'a rien à faire dans ce rapport. Personne ne saurait sérieusement prétendre que les montants versés à l'association étaient des subventions. D'ailleurs, dans son avis de compétence rendu le 14 janvier 2019, le procureur financier près la chambre régionale des comptes de Bretagne écarte explicitement la qualification de subvention pour les fonds reçus.

Ainsi écrire que « *le système ainsi utilisé a eu pour effet de soustraire « Vivre à Brest » à l'obligation de publication et de certification des comptes applicables aux associations subventionnées* » est sans objet et en totale contradiction avec les conditions d'ouverture du contrôle.

En conclusion, l'association souligne :

- Que ni la ville ni la métropole n'ont versé un euro de trop par rapport aux délibérations adoptées.
- Qu'il y a donc une vision partagée avec la chambre régionale sur le fait que le contribuable n'a été aucunement lésé, les indemnités étant inférieures au maximum légal pour chaque collectivité.
- Que ce dispositif, certes vieillissant sur la forme administrative, reposait sur une valeur de confiance entre socialistes dans une mutualisation volontaire de leurs indemnités pour compenser les pertes de revenus engendrées par leur mandat.
- Que le fait que l'un d'entre nous ait trahi cette confiance est un grave problème, les deux personnes responsables de cette situation ayant démissionné de leurs mandats à la demande du maire dès la révélation des faits.

Enfin l'association conteste le fondement même du contrôle et note que la chambre ne maîtrise d'ailleurs pas totalement son raisonnement

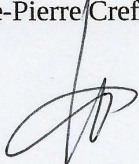
Un exemple éclairant : si les indemnités étaient, comme le prétend votre juridiction, un concours financier à une association, alors elles ont perdu la qualité d'indemnités. Et dans ce cas nous attendons de votre juridiction des précisions sur le statut des cotisations sociales et fiscales qui ont pourtant été prélevées chaque mois par les organismes compétents (fisc et Urssaf).

A l'inverse si les montants perçus de bonne foi par l'association étaient restés des indemnités comme vous le considérez (p.11), alors il vous est impossible d'écrire comme vous le faites en page 15 qu'« il appartiendra aux nouvelles instances de l'association de régler cette question » du devenir du reliquat disponible au sein des comptes. Demander cela revient à requérir la réactivation du dispositif !

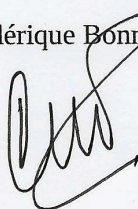
Globalement et en conclusion, les élus concernés estiment très discutable ce contrôle, dans son existence et dans sa forme.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre parfaite considération.

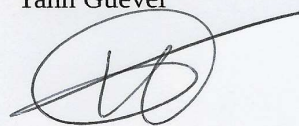
Marie-Pierre Creff



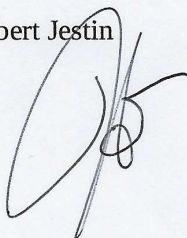
Frédérique Bonnard Le Floch



Yann Guevel



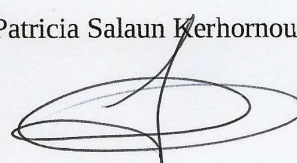
Robert Jestin



Sylvie Jestin



Patricia Salaun Kerhornou



Les membres du Conseil d'administration de l'association « Vivre à Brest »